

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

### 3.7.1 Autorité

#### Décision n° 2010-PDG-0026

**GRUPE FINANCIER AGA INC.**, personne morale légalement constituée ayant son principal établissement au 4150, rue Sainte-Catherine Ouest, Bureau 490, Westmount (Québec) H3Z 2W8

#### DÉCISION

(art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 4 décembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Groupe financier AGA inc. (« AGA »), un avis portant le n° 2008-DSEC-0067 (l'« avis »), en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF;

L'avis signifié au cabinet AGA le 8 décembre 2008 établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet AGA détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 511761, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est régi par la LDPSF;
2. Gilles Simard détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est régi par la LDPSF;
3. Par ailleurs, cette inscription de représentant autonome lui permettait d'agir du 1<sup>er</sup> octobre 1999 au 3 août 2000, du 5 septembre 2000 au 30 octobre 2000 et du 6 novembre 2000 au 31 octobre 2001 dans la discipline de l'assurance collective de personnes;
4. Le certificat de représentant de Gilles Simard n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance collective de personnes, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001. Pour ce motif, il n'est plus autorisé à agir à titre de représentant autonome dans cette discipline depuis cette date;
5. Il appert toutefois, qu'alors même qu'il ne pouvait plus agir dans la discipline de l'assurance collective de personnes, Gilles Simard a transigé par l'entremise d'AGA, un contrat d'assurance collective de personnes;
6. La preuve recueillie démontre que Gilles Simard a joué un rôle actif auprès d'une cliente corporative;
7. En effet, un formulaire de la Great West intitulé « visite de renouvellement » nous indique que Gilles Simard a effectué une visite chez cette cliente le 2 février 2006;

8. Par ailleurs, par l'intermédiaire d'une correspondance datée du 5 janvier 2008, AGA invita Gilles Simard à communiquer sans tarder avec sa cliente, afin de lui faire connaître les conditions de renouvellement de l'assureur;
9. Il appert également qu'AGA a versé au bénéfice de Gilles Simard, pour les années 2003 à 2007, des sommes d'argent totalisant 3 794,43 \$, à titre de revenus de commissions en matière d'assurance collective de personnes;
10. Ainsi, malgré le fait que Gilles Simard ne pouvait agir dans la discipline de l'assurance collective de personnes, AGA a aidé, encouragé, consenti ou autorisé Gilles Simard à enfreindre une disposition de la LDPSF;
11. L'Autorité considère que les enjeux étaient suffisamment importants pour qu'AGA prenne toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que Gilles Simard agissait en toute légalité;
12. Enfin, l'Autorité tient à rappeler que quiconque, sans y être autorisé par l'Autorité, agit comme représentant ou se présente comme tel, commet une infraction pénale;

### **MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET AGA**

13. En raison du fait qu'AGA a aidé, encouragé, consenti ou autorisé Gilles Simard à enfreindre une disposition de la LDPSF en procédant à la vente d'un produit d'assurance collective de personnes alors qu'il ne pouvait plus agir dans cette discipline, AGA a contrevenu à l'article 87 de la LDPSF;

### **LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :**

Dans son avis, l'Autorité donnait au cabinet AGA, l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit;

Le 14 janvier 2009, La Capitale groupe financier inc. (« La Capitale »), par l'intermédiaire de sa procureure, faisait parvenir à l'Autorité, sous forme écrite, les commentaires et observations de La Capitale en réponse à l'avis;

D'entrée de jeu, La Capitale mentionne à l'Autorité qu'AGA leur a soumis l'avis qui leur fut signifié pour attention et réponse, sans plus d'explications.

Essentiellement, La Capitale soutient que :

- AGA est une entreprise née de la fusion de trois entités dont Les Assurances St-Laurent inc. (« ASL »);
- Gilles Simard a été présenté à ASL par l'agent général Centre financier Assep inc. (« Assep »);
- Puisque Gilles Simard était un représentant autonome qui plaçait déjà ses affaires par l'entremise d'Assep, ASL a présumé que Gilles Simard détenait la discipline de l'assurance collective;
- Gilles Simard a fait affaires avec AGA afin d'obtenir des soumissions en assurance collective pour un seul et unique groupe, soit une entreprise familiale de sept employés dont le propriétaire unique est [...];
- ASL et AGA n'ont jamais réalisé que Gilles Simard ne détenait pas la discipline de l'assurance collective et, dans les circonstances, ont traité ce dossier comme n'importe quel autre dossier d'assurance collective, identifiant Gilles Simard comme le courtier au dossier;

- À l'époque où le dossier a été présenté à ASL, aucune procédure écrite n'était encore en place pour la nomination d'un courtier et aucun contrat individuel n'était conclu avec les courtiers;
- Depuis 2005, une procédure écrite a été mise en place et c'est à compter de 2005 que toutes les nominations de courtiers furent soumises à cette procédure. Une copie de la procédure mise en place est jointe aux observations transmises par La Capitale;
- Dès que AGA a réalisé que Gilles Simard ne détenait pas la discipline de l'assurance collective, le cabinet a confié le dossier à un de ses représentants rattaché dûment certifié en assurance collective;
- Ainsi, La Capitale prétend qu'AGA n'a pas sciemment aidé ni amené Gilles Simard à enfreindre la LDPSF mais a failli dans l'application de mesures de validation de permis;
- La sanction projetée est disproportionnée en regard de la situation;
- Il s'agit d'une première infraction pour AGA qui d'ailleurs prend très au sérieux la situation et procède à la révision de ses procédures de validation de permis afin de s'assurer que pareille situation ne se reproduise plus dans l'avenir;
- AGA est disposé à souscrire un engagement volontaire de mettre en place des procédures de validation écrites;

#### **LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :**

Précisons que l'Autorité a étudié attentivement les observations présentées par La Capitale.

C'est lors de vérifications effectuées au registre des entreprises que l'Autorité a appris que La Capitale est en réalité l'actionnaire majoritaire d'AGA, ce qui explique l'intervention de La Capitale.

L'Autorité retient des commentaires formulés que le cabinet s'est doté, suite aux événements relatés à l'avis, d'une procédure de validation pour la nomination d'un courtier et que le cabinet travaille à la révision de sa procédure de validation de permis afin de s'assurer qu'une situation semblable ne se reproduise à l'avenir.

L'Autorité retient également que le cabinet prend au sérieux la situation et que ce dernier est disposé à entreprendre des mesures de manière à satisfaire l'Autorité.

C'est ainsi que l'Autorité entend exiger de la part du cabinet, la production des documents démontrant la mise en place, à la satisfaction de l'Autorité, des mesures de contrôle et de surveillance visant à s'assurer que ses représentants et employés respectent la LDPSF et ses règlements, et plus particulièrement en ce qui concerne la procédure relative à la validation des permis des représentants avec qui AGA transige.

Malgré, les explications fournies par La Capitale, l'Autorité considère que les enjeux étaient suffisamment importants pour que AGA prenne toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que Gilles Simard agissait en toute légalité.

L'Autorité tient à rappeler que le fait d'exercer illégalement des activités réservées constitue une infraction pénale.

Un cabinet et ses dirigeants doivent veiller à la discipline de leurs représentants. Ils doivent s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements.

Néanmoins, l'Autorité prend en considération le fait que le cabinet a procédé, sans tarder, à la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance afin qu'une telle situation ne puisse se reproduire.

#### LA DÉCISION :

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 87 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants ne peuvent aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un autre cabinet, un représentant autonome ou une société autonome à enfreindre une disposition de la présente loi ou de ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 461 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 du titre VIII, quiconque, sans y être autorisé par l'Autorité, agit comme représentant, en utilise soit le titre, soit l'abréviation, ou se présente comme tel commet une infraction. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 181 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2009, c. 58, qui prévoit que toute affaire commencée par l'Autorité en application de l'article 115 LDPSF avant le 1<sup>er</sup> avril 2010 concernant un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome est continuée conformément à cette loi, telle qu'elle se lisait avant cette date;

**CONSIDÉRANT** qu'il est admis qu'AGA a failli dans l'application de ses mesures de validation de permis;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité d' :**

**IMPOSER** au cabinet AGA une pénalité\* de 5 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de signature de la présente décision;

**REQUÉRIR** de la part du cabinet AGA la mise en place de mesures de contrôle visant à s'assurer que les représentants avec qui le cabinet fait affaires ou transige détiennent les autorisations requises dûment délivrées par l'Autorité;

**À cette fin :**

**REQUÉRIR** de la part du cabinet AGA qu'il transmette à l'Autorité, dans les trois (3) mois de la date de signature de la présente décision, un document démontrant les mesures mises en place visant à s'assurer que les représentants avec qui le cabinet fait affaires ou transige détiennent les autorisations requises dûment délivrées par l'Autorité;

**À défaut de fournir à la satisfaction de l'Autorité, dans le délai accordé, le détail des mesures mises en place :**

L'Autorité se réserve le droit d'entreprendre toutes les mesures que lui permet la LDPSF afin d'en assurer le respect.

**Cette décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Fait le 15 février 2010

---

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, Tour Cominar**

**2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337 poste 2518, par télécopieur au (418) 647 1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca)

**\*Le chèque relatif au paiement de la pénalité imposée devra être fait à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers et devra être expédié à l'Autorité des marchés financiers, Service de la conformité, à l'attention de Madame Nathalie Robin, Place de la Cité, Tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage Québec (Québec) G1V 5C1.**

## DÉCISION N<sup>o</sup> 2010-PDG-0028

**ASSURANCES GALLANT INC. et/ou  
GALLANT INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social et son principal établissement au 143, chemin principal, bureau 4, Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1C4

### DÉCISION

(art. 115 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

## LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 4 décembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Assurances Gallant inc. et/ou Gallant inc., un avis (l'« avis ») portant le numéro 2008-DSEC-0064, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF.

Ainsi, les faits constatés et les manquements reprochés au cabinet et qui apparaissent à l'avis signifié le 8 décembre 2008 sont établis de la manière suivante :

### FAITS CONSTATÉS

#### Assurances Gallant inc. et/ou Gallant inc.

1. Le cabinet Assurances Gallant inc. détient une inscription auprès de l'Autorité sous son ancien nom de Gallant inc. (« Gallant »), portant le numéro 500653, dans la discipline de l'assurance de dommages. À ce titre, il est régi par la LDPSF;

La Chambre de l'assurance de dommages

2. La Chambre de l'assurance de dommages (la « ChAD ») est un organisme d'autoréglementation dont la mission est d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres;
3. En vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 ( la « Loi »), l'Autorité peut désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection;

4. L'alinéa 2 de l'article 9 de la Loi prévoit que l'Autorité peut, par écrit, autoriser une personne autre qu'un membre de son personnel à procéder à une inspection et à lui faire rapport;
5. Par ailleurs, l'alinéa 3 de l'article 9 de la Loi prévoit que l'Autorité peut, de plus, déléguer, par entente, tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs d'inspection à un organisme d'autoréglementation conformément au titre III;
6. Ainsi, le 2 mai 2006, l'Autorité concluait avec la ChAD une entente de coopération par laquelle l'Autorité autorisait la ChAD à procéder à l'inspection des cabinets en assurance de dommages et des cabinets d'expertise en règlement de sinistres de vingt-quatre (24) représentants et moins, conformément au programme d'inspection approuvé par l'Autorité. Cette entente est renouvelable d'année en année, pour une période d'un an;

### Les faits à l'origine des manquements reprochés

7. Le ou vers le 28 août 2007, les inspecteurs de la ChAD procédaient à l'inspection de Gallant;
8. Le ou vers le 5 septembre 2007, un rapport était complété par l'inspecteur responsable du dossier et quelques irrégularités furent soulevées;
9. Selon la procédure établie par la ChAD, cette dernière transmet au cabinet fautif une liste de recommandations à être effectuées à l'intérieur d'un délai de 30, 60, ou 90 jours de la date du rapport;
10. Les délais accordés par la ChAD sont déterminés en fonction de la nature des irrégularités constatées;
11. Ainsi, le ou vers le 6 septembre 2007, la ChAD faisait parvenir à Gallant trois listes de recommandations afin que le cabinet remédie aux manquements constatés au moment de l'inspection;
12. La première liste de recommandations informait le cabinet qu'il avait jusqu'au 8 octobre 2007 pour corriger l'irrégularité suivante :
 

« Veuillez instaurer et faire appliquer dans votre cabinet une politique écrite de traitement des plaintes et différends conforme à la Loi, incluant les avis au plaignant. »;
13. Puisqu'en date du 8 octobre 2007, le cabinet n'avait pas donné suite aux recommandations de la ChAD, cette dernière expédiait à Gallant, en date du 15 octobre 2007, un avis de non-conformité attribuant au cabinet un délai additionnel jusqu'au 23 octobre 2007 afin que ce dernier procède aux modifications requises;
14. Devant l'inertie du cabinet, le 12 novembre 2007, Claudine Chaloux, Chef du service de l'inspection (volet assurance) à l'Autorité, transmettait à Paul Gallant, dirigeant responsable du cabinet, une correspondance par laquelle Gallant était informé du fait que le cabinet devait donner suite aux demandes formulées par la ChAD pour le 23 novembre 2007;
15. Ce n'est que le ou vers le 10 décembre 2007, que le cabinet apporta les correctifs demandés;
16. Outre la demande ci-dessus, la ChAD, expédiait à Gallant une seconde liste de recommandations par laquelle la ChAD requérait de la part du cabinet d'effectuer divers correctifs pour le 5 novembre 2007. La demande de la ChAD s'établissait ainsi :



« Vous devez transmettre une lettre à la 'Direction de la certification et de l'inscription' de l'AMF, Place de la Cité -Tour Corminar – 2640 Boul.Laurier - Sainte-Foy (Qué.) G1V 5C1 pour les aviser de changer votre raison sociale pour 'INVESSA GALLANT INC.'

- Lorsque vous mettez fin à votre mandat, veuillez vous assurer qu'une lettre de fin de mandat est transmise à l'assuré ou, lorsque ce dernier vous retourne une police non requise, confirmer avec lui, par téléphone ou par lettre, ses intentions de mettre fin à votre mandat. Dans les cas où il vous est impossible de transmettre à l'assuré une police (ou un avenant) dès son entrée en vigueur ou dans les quelques jours suivant celle-ci, veuillez vous assurer qu'une note de couverture est remise à l'assuré.

- Veuillez compléter et nous faire parvenir le formulaire de conciliation globale de votre compte séparé (formulaire déjà remis) »

17. Puisqu'en date du 5 novembre 2007, le cabinet n'avait pas donné suite aux recommandations de la ChAD, cette dernière expédiait à Gallant, le ou vers le 15 novembre 2007, un avis de non-conformité attribuant au cabinet un délai additionnel jusqu'au 21 novembre 2007 afin de permettre au cabinet de répondre à ces nouvelles demandes;

18. Gallant n'a pas donné suite au deuxième avis et aucune démarche n'a été entreprise par le cabinet pour corriger les irrégularités soulevées;

19. Par ailleurs, la ChAD expédiait à Gallant, une troisième liste de recommandations, faisait état de certaines modifications à être apportées avant le 5 décembre 2007, à savoir :

« Lorsque le changement de raison sociale sera approuvé par l'AMF vous devrez corriger ou ajouter dans votre publicité, votre documentation et vos cartes professionnelles les titres que votre cabinet et vos représentants sont autorisés à utiliser.

- Veuillez installer une bannière à l'intérieur de votre cabinet (à la réception) affichant les disciplines dans lesquelles votre cabinet est autorisé à pratiquer. (Documentation déjà remise)

- Veuillez compléter et nous faire parvenir le formulaire de répartition des primes. (formulaire joint)

- Veuillez nous transmettre vos états financiers pour la dernière année. »

20. Puisqu'en date du 5 décembre 2007, le cabinet n'avait pas donné suite aux recommandations de la ChAD, cette dernière expédiait à Gallant, le ou vers le 6 décembre 2007, un avis de non-conformité attribuant au cabinet un délai additionnel jusqu'au 14 décembre 2007 afin de lui permettre de répondre aux demandes formulées;

21. Gallant n'a pas répondu au troisième avis expédié par la ChAD;

22. Le cabinet n'a pas tenté de communiquer à la ChAD son intention de répondre aux demandes formulées;

23. L'Autorité n'a d'autre choix que d'intervenir afin de requérir de la part du cabinet qu'il procède aux amendements et réponde aux demandes formulées par la ChAD;

24. L'Autorité rappelle qu'en vertu de l'article 106 de la LDPSF, un cabinet doit à la demande de l'Autorité, lui transmettre tout document et tout renseignement qu'elle requiert sur ses activités;
25. L'Autorité a pour mission de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificats, les cabinets, les représentants autonomes et les sociétés autonomes;

### **MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET GALLANT**

En tardant indûment à répondre à la première demande expédiée par la ChAD, et en faisant fi des deuxième et troisième demandes formulées par la ChAD, Gallant a fait défaut de respecter l'article 106 de la LDPSF;

### **LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :**

Dans son avis signifié le 8 décembre 2008, l'Autorité donnait à Gallant l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, au plus tard le 23 décembre 2008, 17h;

Le cabinet Gallant n'oppose à l'Autorité aucun motif de contestation;

Le 9 janvier 2009, Gallant transmettait à l'Autorité les documents relatifs à la politique de traitement des plaintes, une copie de l'annexe (60 jours) sur laquelle il est indiqué que le cabinet fait maintenant affaire sous le nom de Assurances Gallant inc., ainsi qu'un chèque au montant de 3 000 \$ afin d'acquitter la pénalité annoncée dans l'avis signifié par l'Autorité le 8 décembre 2008;

### **LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ SUITE AUX OBSERVATIONS ET DOCUMENTS REÇUS :**

Puisque Gallant n'oppose à l'Autorité aucun motif de contestation;

Puisque Gallant a remédié aux défauts constatés, il n'est plus requis pour l'Autorité de requérir de la part de Gallant, qu'il transmette à l'Autorité les documents démontrant que le cabinet a donné suite à toutes les demandes formulées par la ChAD tel qu'annoncé par l'avis signifié au cabinet;

L'Autorité souligne toutefois qu'en raison du fait que le cabinet a tardé indûment à répondre à la première demande expédiée par la ChAD et a fait fi de la deuxième et troisième demandes formulées par la ChAD, il y a lieu d'imposer au cabinet une pénalité;

L'Autorité note toutefois que le cabinet a transmis à l'Autorité le montant des pénalités annoncés à l'avis signifié le 8 décembre 2008, ainsi, la pénalité imposée par cette décision est acquittée;

L'Autorité se déclare prête à rendre sa décision;

### **LA DÉCISION :**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »

**CONSIDÉRANT** l'article 106 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, à la demande de l'Autorité, lui transmettre tout document et tout renseignement qu'elle requiert sur ses activités. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 107 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité procède, aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire, à l'inspection d'un cabinet pour s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 9 de la Loi, qui se lit comme suit :

« L'autorité peut, pour vérifier l'application d'une loi visée à l'article 7, désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection.

L'Autorité peut, par écrit, autoriser une personne autre qu'un membre de son personnel à procéder à une inspection et à lui faire rapport.

Elle peut, de plus, déléguer, par entente tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs d'inspection à un organisme d'autoréglementation conformément au titre III. »;

**CONSIDÉRANT** le retard du cabinet à répondre à la première demande de la ChAD;

**CONSIDÉRANT** la persistance du cabinet à ne pas répondre aux deuxième et troisième demandes formulées par la ChAD;

**CONSIDÉRANT** la documentation et le chèque fournis par Gallant suite à l'avis;

**CONSIDÉRANT** l'article 181 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2009, c. 58, qui prévoit que toute affaire commencée par l'Autorité en application de l'article 115 LDPSF avant le 1er avril 2010 concernant un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome est continuée conformément à cette loi, telle qu'elle se lisait avant cette date;

**Il convient pour l'Autorité d' :**

**IMPOSER** au cabinet Gallant une pénalité\* au montant de 3 000 \$;

**PRENDRE ACTE** du paiement anticipé fait par Gallant;

**PRENDRE ACTE** des documents fournis par Gallant.

Fait le 16 février 2010.

---

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2010-PDG-0029**

**GESTION MARCEL GENDRON INC.**, personne morale légalement constituée ayant son principal établissement au 5695, rue Donais, bureau 7, Trois-Rivières (Québec) G8Y 7A2

**DÉCISION**

(art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

Le 27 août 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Gestion Marcel Gendron inc. (« GMG ») un avis (l'« avis ») portant le numéro 2008-DSEC-0049 en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 LDPSF.

L'avis signifié à Gestion Marcel Gendron inc. le 2 septembre 2008 établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

**FAITS CONSTATÉS**

1. GMG détenait, jusqu'au 5 septembre 2007, une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 508807, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière. À ce titre, il était assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »);
2. Le 6 septembre 2007, GMG a cessé ses activités suite à une demande de retrait d'inscription produite auprès de l'Autorité;
3. Marcel Gendron était le président, administrateur et dirigeant responsable de GMG;
4. À l'époque pertinente aux présentes, Marcel Gendron détenait un certificat portant le numéro 114252, lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière. Ainsi, Marcel Gendron était régi par la LDPSF;
5. Le ou vers le 26 septembre 2006, GMG faisait l'objet d'une inspection menée par l'Autorité;
6. Au moment de l'inspection, Marcel Gendron était le seul représentant rattaché à ce cabinet;
7. Au surplus, l'inspection du cabinet GMG menée le 26 septembre 2006 a permis de constater plusieurs manquements;
8. GMG ainsi que son représentant Marcel Gendron, ne possédaient pas de carte d'affaires ou la papeterie requise conformément à l'article 10 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
9. GMG n'avait pas adopté de politique de traitement des plaintes et de règlement des différends, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 103 de la LDPSF;
10. GMG ne maintenait pas les dossiers de ses clients sous clef n'assurant donc pas leur confidentialité, et ce, contrairement aux articles 30 et 91 de la LDPSF;

11. Parmi huit (8) dossiers clients vérifiés et les inspecteurs ont constaté qu'aucune analyse de besoins financiers n'avait été consignée dans deux (2) des dossiers vérifiés, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et du paragraphe 8 de l'article 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;
12. Six (6) des huit (8) dossiers clients vérifiés par les inspecteurs étaient incomplets et divers manquements à la LDPSF et à ses règlements furent constatés;
13. Notamment, les inspecteurs ont pu constater qu'en analysant les besoins d'assurance de ces six (6) clients, le représentant Marcel Gendron n'avait pas tenu compte des caractéristiques des polices déjà détenues par ceux-ci, dont le nom des assureurs qui ont émis ces polices, ni du revenu des clients et le nombre de personnes à leur charge, ces renseignements n'étant pas consignés par écrit dans l'analyse de leurs besoins financiers, et ce, contrairement à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
14. Rappelons que l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* exige que le représentant en assurance de personnes analyse avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient et tout autre élément nécessaire, avant de lui faire remplir une proposition d'assurance;
15. En vertu de l'article 85 de la LDPSF, GMG a l'obligation de superviser adéquatement ses représentants et de s'assurer que ces derniers effectuent une analyse des besoins financiers de leurs clients avant de leur présenter une proposition d'assurance et que cette analyse soit faite de façon complète;
16. De plus, en examinant cinq (5) dossiers clients où des remplacements de police d'assurance vie avaient eu lieu, les inspecteurs ont pu constater que l'original du préavis de remplacement destiné au propriétaire se trouvait consigné dans ces cinq (5) dossiers clients et n'avait donc pas été remis au propriétaire de la police, et ce, contrairement au paragraphe 3 de l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et au paragraphe 9 de l'article 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;
17. Plus particulièrement, les inspecteurs ont noté que, dans trois (3) des cinq (5) dossiers vérifiés, plusieurs sections des préavis de remplacements n'avaient pas été complétées par le représentant Marcel Gendron;
18. Rappelons qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* exige que le représentant remette le formulaire de préavis de remplacement à l'assuré ou au preneur dès qu'il est rempli et le lui expliquer en faisant la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés, de même que lui décrire les avantages et désavantages de ce remplacement;
19. N'ayant pas été dûment complétés par le représentant Marcel Gendron, les préavis de remplacement vérifiés n'offraient donc pas une comparaison complète des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés et ne permettaient pas aux assurés d'effectuer un choix éclairé;
20. Rappelons enfin que le représentant doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré, dont la justification incombe au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement, et ce, conformément à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

## MANQUEMENTS REPROCHÉS À GESTION MARCEL GENDRON INC.

21. GMG a fait défaut de respecter le paragraphe 9 de l'article 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que le paragraphe 3 de l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* puisqu'aucun préavis de remplacement destiné au propriétaire de la police n'a été remis à cinq (5) clients, l'original ayant été retrouvé dans leurs dossiers;
22. En ne s'assurant pas que le représentant ait procédé soigneusement à l'analyse des besoins financiers de ses clients et en ne s'assurant pas que cette analyse soit consignée aux dossiers clients, GMG a fait défaut d'agir avec soin et compétence contrairement à l'article 84 de la LDPSF;
23. GMG a fait défaut de superviser adéquatement ses représentants et de s'assurer que ces derniers agissaient conformément à la LDPSF et à ses règlements, et ce, contrairement à l'article 85 de la LDPSF;
24. Par ailleurs, en ne maintenant pas les dossiers de ses clients sous clef et en n'assurant donc pas leur confidentialité, GMG a fait défaut de respecter les dispositions prévues aux articles 30 et 91 de la LDPSF;
25. Notons de plus qu'en faisant défaut d'adopter une politique de traitement des plaintes et de règlement des différends, GMG a fait défaut de respecter les dispositions prévues à l'article 103 de la LDPSF;
26. En conséquence de l'ensemble des manquements constatés dans la tenue et la gestion des dossiers clients tel qu'établi dans la section traitant des faits constatés, GMG a fait défaut de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements, et ce, contrairement à l'article 86 de la LDPSF;

#### **LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :**

Dans son avis signifié le 2 septembre 2008, l'Autorité donnait à GMG, l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, avant le 18 septembre 2008, 17h.

Ainsi, le 18 septembre 2008, GMG, par l'entremise de Marcel Gendron, son président administrateur et dirigeant responsable, faisait parvenir à l'Autorité, sous forme écrite, ses observations en réponse à l'avis;

Essentiellement, les observations présentées par le cabinet GMG sont à l'effet que :

- Le cabinet GMG a été avisé, en septembre 2006, qu'il avait été sélectionné afin de faire l'objet d'une inspection le 26 septembre 2006;
- Selon GMG, une inspection a pour but normalement de vérifier les méthodes de travail du cabinet afin de s'assurer qu'elles soient conformes aux exigences de la pratique;
- Lors de cette inspection, le dirigeant responsable de GMG a offert sa collaboration aux inspecteurs afin de faciliter leur travail;
- Au même moment, les inspecteurs ont fait part de certains manquements et de lacunes au dirigeant responsable de GMG, ce dernier aurait fait part aux inspecteurs de l'Autorité que « ces erreurs ont été faites tout simplement par méconnaissance de certaines règles et non par mauvaise foi »;
- En novembre 2006, suite à l'inspection du 26 septembre, GMG aurait suivi les recommandations contenues dans le rapport d'inspection et aurait effectué les corrections appropriées;

- En décembre 2006, GMG a reçu une lettre du service de l'inspection détaillant l'ensemble des irrégularités constatées lors de l'inspection et demandant de les corriger dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de cette lettre. Le dirigeant responsable de GMG précise que les modifications requises furent apportées;
- En septembre 2007, choisissant de s'inscrire en tant que représentant autonome, le dirigeant responsable de GMG décida de procéder au retrait d'inscription du cabinet auprès de l'Autorité;
- Croyant que la situation avait été régularisée, Marcel Gendron indique avoir été surpris de recevoir, près d'un an après la fermeture de GMG, un avis relatant des faits reprochés à ce cabinet mais qui, selon ce dernier, avaient été corrigés à l'automne 2006 suite à l'inspection de l'Autorité;
- GMG prétend n'avoir jamais reçu de plainte de la part de l'Autorité ou de la part de quiconque auparavant;
- GMG admet l'existence de certaines lacunes dans ses méthodes de travail, mais se questionne à savoir si ces lacunes, qu'il prétend « sans conséquence », méritent une pénalité financière de cette envergure;
- GMG prétend que les manquements reprochés ne se reproduiront plus à l'avenir;
- GMG souhaite que l'Autorité révise le montant de la pénalité projetée qui, selon lui, semble très élevée par rapport aux faits reprochés;

#### **LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :**

L'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par GMG;

L'Autorité déplore que GMG n'ait transmis aucune preuve documentaire confirmant que les irrégularités constatées lors de l'inspection de l'Autorité ayant eu lieu le 26 septembre 2006 avaient toutes été corrigées. Au surplus, aucun suivi n'a été fait suite à la lettre reçue du Service de l'inspection en décembre 2006;

L'Autorité mentionne que malgré le retrait d'inscription du cabinet effectué par le dirigeant responsable, le cabinet demeure responsable des manquements qui ont été constatés pendant la durée de son inscription et que l'Autorité a toujours juridiction pour sanctionner GMG;

Enfin, l'Autorité précise que le montant de la pénalité imposable à GMC repose sur des précédents décisionnels en lien avec le type de manquement et a pour but, notamment, de compenser l'Autorité pour les frais encourus dans le traitement de ce dossier.

#### **LA DÉCISION :**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 27 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 30 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance qui agit pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome ne peut, dans un établissement du cabinet ou de la société, exercer ses activités à ce titre qu'à un endroit désigné à cette fin et où la confidentialité est assurée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 84 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 85 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 91 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit s'assurer que ses représentants ne puissent avoir accès qu'aux renseignements nécessaires à l'exercice de leurs activités. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 103 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, le cabinet doit se doter d'une politique portant sur :

1° l'examen des plaintes et des réclamations formulées par des personnes ayant un intérêt dans un produit ou service qu'il a distribué;

2° le règlement des différends concernant un produit ou un service qu'il a distribué. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 126 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet qui désire cesser ses activités pour une discipline donnée doit demander à l'Autorité le retrait de son inscription pour cette discipline.



L'Autorité peut subordonner ce retrait aux conditions qu'elle détermine.

Malgré le retrait, l'Autorité demeure compétente à l'égard des actes antérieurs à celui-ci.

L'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, suspendre l'inscription du cabinet ou l'assortir de conditions ou de restrictions pendant l'étude de la demande de retrait. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, qui se lit comme suit :

« Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 10 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, qui se lit comme suit :

« Le représentant doit, lors de la première rencontre avec un client, lui remettre un document, telle une carte d'affaires, lequel doit mentionner les éléments suivants :

1° son nom;

2° ses adresses d'affaires, ses numéros de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son numéro de télécopieur;

3° les titres qu'il est autorisé à utiliser;

4° les disciplines ou les catégories de disciplines dans lesquelles il est autorisé à agir, lesquelles sont indiquées sur son certificat, sauf si les titres qu'il utilise sont représentatifs de celles-ci;

5° le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il exerce ses activités. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, qui se lit comme suit :

« Le représentant doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré, justification dont la preuve incombe au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, qui se lit comme suit :

« Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit :

1° procéder à une analyse des besoins de l'assuré ou du preneur conformément à l'article 6;

2° remplir, en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire vendu par le Bureau, prévu à l'annexe I ou II si l'assuré ou le preneur a avantage à remplacer son contrat par un autre;

3° remettre le formulaire dès qu'il est rempli à l'assuré ou au preneur et le lui expliquer en faisant la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés et la description des avantages et désavantages du remplacement;

(...) »;

**CONSIDÉRANT** les paragraphes 8 et 9 de l'article 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Les dossiers clients que le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités, sauf celles reliées à la discipline de l'assurance de dommages ou du courtage immobilier doivent contenir les renseignements suivants lorsqu'ils sont nécessaires :

(...)

8° une copie sur quelque support que ce soit de l'analyse de besoins prévus à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* approuvé par le décret numéro 830-99 du 7 juillet 1999;

9° une copie du formulaire rempli lors du remplacement d'une police, le cas échéant, prévu à la section VII de ce règlement

(...) »;

**CONSIDÉRANT** que Marcel Gendron détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 500383, lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes et de la planification financière;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité d' :**

**IMPOSER** à GMG une pénalité\* de 5 000 \$, payable au plus tard 30 jours suivant la signification de la présente décision.

**En vertu de l'article 121 de la LDPSF, la décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 22 février 2010.

---

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).

**\* Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M. Jean-François Vézina, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.